

4° tout droit additionnel visé à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière;

5° la taxe à l'égard de la contribution d'assurance prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

6° les frais visés au paragraphe 3.1° de l'article 2;

I: le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et en vigueur le premier jour du mois précédant le mois d'échéance du premier versement;

J: le nombre de jours suivant le dernier versement incluant la date d'échéance où on se reporte;

N: le nombre de versements totaux moins ceux déjà effectués.

Pour l'application des variables «J» et «N» de la formule, il faut se reporter à la date d'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements telle que déterminée à l'article 24.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43639

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2004, 21 décembre 2004

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 29° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la fréquence, les normes et les modalités de la vérification mécanique et de l'expertise technique ainsi que les normes et les modalités de la vérification photométrique, à l'égard des différents véhicules routiers qui y sont soumis;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 octobre 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement édicte ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 29°)

1. L'article 7 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots «sauf le minibus qui est utilisé exclusivement à des fins personnelles et qui appartient à une personne membre d'une famille d'au moins neuf personnes résidant ensemble».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1.** Le minibus usagé qui est utilisé exclusivement à des fins personnelles et qui appartient à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble doit subir une vérification mécanique avant son immatriculation.»

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6221) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 623-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2395). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43640

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-020 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 décembre 2004

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2, modifié par l'article 63 du chapitre 25 des lois de 2003) prévoit, dans le secteur des affaires sociales, la négociation des matières visées à l'annexe A.1 de cette loi et définies comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 88 à 92 prennent effet à l'égard d'un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les matières visées à l'annexe A.1 de la Loi

sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et définies comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ne peuvent plus, à compter du 18 décembre 2003, faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 14 janvier 2005 comme étant la date à laquelle les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants:

Région 01 – Bas-Saint-Laurent

Foyer Ste-Bernadette Inc.
Foyer St-Cyprien (1993) Inc.

Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean

Foyer St-François Inc.

Région 03 – Capitale nationale

Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin Inc.
Centre hospitalier St-Sacrement Ltée
Centre d'hébergement Saint-Joseph Inc.
Hôpital Ste-Monique Inc.
Foyer Notre-Dame de Foy Inc.
Centre d'hébergement St-Jean-Eudes Inc.
Centre hospitalier St-François Inc.
La Corporation Notre-Dame du Bon-Secours

Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec

Domrémy Mauricie/Centre-du-Québec

Région 05 – Estrie

Maison Reine Marie Inc.
Centre jeunesse de l'Estrie
Centre d'accueil Dixville Inc.
Centre de réadaptation Estrie Inc.
Centre Notre-Dame de l'Enfant (Sherbrooke) Inc.
Le Centre Jean-Patrice-Chiasson / Maison Saint-Georges
CHSLD Shermont Inc.
La Maison Blanche de North Hatley Inc.